



COUR IMPÉRIALE DE LYON

4^{me} CHAMBRE

JUGEANT DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Procès en Contrefaçon

DE

JEAN GALY

CONTRE

LOUIS BOUNAUD & C^{IE}.

voir les sous-liquide pages 3, 9, 10, 11.



LYON

IMPRIMERIE DE B. BOURSY, RUE MERCIÈRE, 90

1857



port *fût faiblement motivé*, il restait démontré que le procédé était dans le domaine public.

Mais, sur mon appel, et par arrêt du 2 juillet 1856, la Cour de Lyon, « considérant que ce rapport ne pouvait fournir une chose suffisante pour » motiver une décision judiciaire, » — a ordonné une nouvelle expertise, en autorisant les experts à s'entourer de tous les documents écrits ou *verbaux* qui leur paraîtraient de nature à éclairer leur travail et l'opinion de la Cour, qui leur posait les questions suivantes :

- « 1° Quel est le but du brevet de Jean Galy ?
- » 2° Le brevet est-il complexe, est-il unique ?
- » 3° Est-il des fabrications dans lesquelles les lisses de levée et de rabat » étaient nécessaires avant la demande du brevet de Galy ?
- » 4° Galy est-il parvenu par les procédés de son brevet à supprimer les » lisses de levée et de rabat dans les fabrications pour lesquelles ces engins » étaient nécessaires ?
- » 5° Ces procédés sont-ils une découverte de Galy ?
- » 6° Les métiers de Bounaud et C^{ie} ont-ils été, en tout ou en partie, » montés avec les procédés pour lesquels Galy a été breveté ?
- » 7° Ces procédés étaient-ils, en tout ou en partie, dans le domaine » public avant le brevet de Galy ? »

MM. les experts Georges de Coutance, Mathevon et Paul Reverchon ont répondu :

SUR LA PREMIÈRE QUESTION :

« Nous disons que le but du brevet de Galy est de faciliter l'exécution » de certaines étoffes façonnées *et d'y permettre l'emploi de matières in- » férieures* par la suppression des lisses de levée et de rabat. »

SUR LES DEUXIÈME ET SEPTIÈME QUESTION :

« Nous disons que le brevet est unique dans son but et dans son ensemble, » et qu'il est complexe dans ses détails, puisqu'il est composé de plusieurs » systèmes, savoir : 1° du procédé des tringles au moyen duquel le profes- » seur de fabrique M. Maiziat est parvenu à exécuter son beau tableau du » Testament de Louis XVI; 2° du système des coulisseaux de M. Meynier, » breveté le 20 décembre 1841, et dont le brevet est expiré depuis le

» 20 décembre 1851 ; 3° du procédé de larder les fils dans le corps
» et de les passer dans les lisses à coulisses, procédé connu et employé
» bien longtemps avant le brevet de Galy. »

SUR LA TROISIÈME QUESTION :

» Nous disons qu'avant le brevet de Galy, la fabrique employait les sys-
» tèmes de métiers avec lisses de levée et lisses de rabat et même aujour-
» d'hui plusieurs fabricants se servent encore de ce système.

» Cependant, et bien longtemps avant le brevet de Galy, plusieurs fa-
» brications étaient en usage sans avoir recours aux lisses de levée et de
» rabat, notamment celles des étoffes pour voitures, des piqués, matelassés
» et même des brocatelles, article désigné dans la description qui accom-
» pagne la demande du brevet de Galy. »

SUR LA QUATRIÈME QUESTION :

» Nous disons que par les procédés brevetés, Galy *est bien parvenu à*
» *supprimer les lisses de levée et de rabat* employées par une partie des fa-
» bricants, mais on ne peut pas dire que ces engins fussent absolument
» nécessaires pour toutes les fabrications de façonnés, puisque, comme
» nous l'avons dit plus haut, des fabricants avaient déjà employé soit à
» Lyon, soit ailleurs, d'autres moyens de fabrication. »

SUR LA CINQUIÈME QUESTION :

» Nous disons que *l'ensemble des métiers brevetés de Galy*, quoique tous
» les procédés qui le composent soient depuis longtemps connus et dans le
» domaine public, *n'en constitue pas moins un tout qui par son arrange-*
» *ment peut être susceptible de brevet.* »

SUR LA SIXIÈME QUESTION.

» Nous disons que le métier de Bounaud et C^{ie}, *qui a été soumis à notre*
» *examen* chez le sieur Dufour, n'a de rapport avec le métier breveté de
» Galy que dans la partie la plus anciennement connue, savoir : le passage
» des fils de chaîne pour liage cordés dans le corps et passés une seule fois
» chacun dans les lisses, ainsi au surplus que l'expert Charnier l'a expliqué
» dans son rapport du 3 février 1855.

» Néanmoins, pour satisfaire aux réquisitions de M. Galy, et conformé-
» ment à l'article 317 du Code de procédure civile, nous devons constater ici
» que M. Galy, qui, dans le moment de la visite chez le sieur Dufour,
» n'avait point fait d'objection contre l'identité du métier soumis à notre
» examen, a prétendu plus tard que ce métier n'était pas monté aujourd'hui
» exactement de la même manière qu'à l'époque de la visite faite par
» M. Charnier. Les métiers n'ayant pas été saisis à cette époque, *le fait ne*
» *peut se constater aujourd'hui*. Cependant le rapport et le dessin de
» M. Charnier nous ont convaincus que le métier soumis à notre examen
» devait être monté de la même manière que celui qui avait été vu par
» M. Charnier.

» Nous devons encore constater ici que MM. Bounaud et C^{ie}, interpellés
» par nous sur l'époque à laquelle ils avaient commencé à monter des
» métiers de la manière reconnue et décrite par M. Charnier dans son
» rapport sus énoncé, *ces Messieurs ont reconnu qu'ils n'ont commencé à*
» *employer ce procédé de la suppression des lisses de levée et de rabat*
» *qu'à une date postérieure à celle du brevet de Galy*.

» Signé : GEORGES DE COUTANCE, JACQUES MATHEVON, et PAUL REVERCHON. »

Le métier soumis à l'examen de MM. les experts chez le sieur Dufour est-il monté de la même manière qu'à l'époque de la visite faite par M. Charnier?
Non !

« Les métiers n'ayant pas été saisis, observent MM. les experts, le
» fait ne peut se constater aujourd'hui ; cependant le rapport et le dessin
» de M. Charnier nous ont convaincus, ajoutent-ils, que le métier soumis
» à notre examen chez le sieur Dufour, devait être monté de la même
» manière que celui qui a été vu par M. Charnier. »

Et d'abord, il n'est point exact de dire que *le fait ne peut se constater aujourd'hui*, car la saisie ou la description n'étant qu'une mesure facultative pour la partie, le breveté peut établir le *délit* de contrefaçon par toute espèce de preuve, même par la preuve testimoniale, qui est admissible (Douai, sur renvoi de Cassation, 5 août 1851). Si MM. les experts, autorisés par la Cour à s'entourer de tous les documents écrits et *verbaux*, avaient interrogé les nombreux témoins du *délit* de contrefaçon, le fait eût été parfaitement constaté.

Ensuite, l'article 47 de la loi de 1844 dispose que le propriétaire du brevet peut faire procéder à la désignation et description *avec ou sans saisie*. Foi est due au procès-verbal de l'huissier, alors surtout que, comme en l'espèce, il est assisté d'un expert nommé d'office.

Or, l'huissier Fauché, assisté de deux témoins, et M. l'expert Charnier avaient constaté que « LA CONTREFAÇON ÉTAIT DIRECTE. »

MM. les seconds experts disent que le rapport et le dessin de M. Charnier les ont convaincus que le métier était identique à celui décrit. Eh bien ! ce rapport et ce dessin établissent précisément le contraire !...

Mais j'avais sous la main un moyen légal de mettre fin à toute incertitude. En effet, celui qui a le droit de faire procéder à une saisie, a, par cela même, celui de faire procéder à un recollement. Pareillement, celui qui remplace la saisie par une description, peut faire procéder à la vérification, à la reconnaissance des objets décrits. Ces principes sont élémentaires. Or, à ma réquisition et le 27 janvier dernier, l'huissier Fauché et M. Charnier se sont transportés dans mon atelier où étaient MM. Barbié, Clamaron, Bouvier et Hermite, les deux premiers chefs d'ateliers chez lesquels la contrefaçon a été constatée, et les deux autres monteurs de métiers, ayant monté quelques-uns de ceux contrefaits, tous lesquels, sous la présidence de M. Charnier, ont, avec ce dernier, examiné très attentivement mon métier. M. Charnier a pris des notes, puis tous ces Messieurs se sont rendus dans l'atelier du sieur Dufour, où ils ont examiné attentivement deux métiers qui leur ont été soumis. M. Charnier a pris de nouvelles notes, après quoi il a déclaré avoir besoin de se retirer pour les reproduire avec concision et clarté dans le secret du cabinet.

De cette vérification il résulte que Bounaud et C^{ie} ont audacieusement mystifié MM. les experts en leur présentant comme l'un des métiers décrits par M. Charnier, un métier monté pour le besoin de leur cause.

Comme ils ont un intérêt palpable à dérober à la justice la preuve de leur inqualifiable conduite, ils ont jugé à propos de faire de l'intimidation. Le 28 janvier 1857, ils ont fait signifier à l'huissier Fauché et à M. Charnier : « Qu'ils protestent de la manière la plus formelle et la plus énergique contre tout procès-verbal qui serait dressé à la requête de Galy » par M. Fauché, avec l'assistance de M. Charnier, dans le domicile de



» M. Dufour et dans tous autres ateliers, pour constater que le métier vu
» par MM. les experts de Coutance, Mathevon et Reverchon, n'est pas
» conforme à celui qui a été vu et décrit antérieurement dans le domicile
» de Dufour par M. Fauché, assisté de M. Charnier; qu'ils soutiennent
» l'identité des deux métiers, mais protestent contre le procès-verbal
» projeté, parce qu'il serait dressé par des personnes sans qualité, le man-
» dat de MM. Fauché et Charnier ayant cessé aussitôt après la rédaction
» de leur procès-verbal; leur déclarant que, dans le cas où ils passeraient
» outre, ils faisaient toutes réserves contre eux, notamment de se pourvoir
» comme ils aviseront, même *par voie extraordinaire*, contre l'huissier
» Fauché. »

Par voie extraordinaire!... Ce serait, en effet, une poursuite bien *extraordinaire* que celle qui serait motivée sur une pareille cause. Quoi! parce qu'on rend hommage à la vérité, on doit être poursuivi comme coupable! jusqu'à présent j'avais cru le contraire, et je persiste dans ma croyance, l'avis de Bounaud et C^{ie} étant un peu intéressé.

Quoi qu'il en soit, M. Charnier, dont l'oreille n'est pas habituée à ce langage barbare, a écrit à l'huissier Fauché qu'il croyait devoir s'abstenir, pensant que son mandat était expiré et qu'une nouvelle ordonnance de justice était nécessaire. On voit que M. Charnier n'est arrêté que par une question de forme.

J'ai insisté pour que l'huissier Fauché dressât son procès-verbal, et cela avec le concours de MM. Barbié, Clamaron, Bouvier et Hermitte, qui sont convaincus, — conviction heureusement commune, — qu'il est permis de dire la vérité en tout temps et en tout lieu.

Voici le texte de ce procès-verbal:

» Aujourd'hui vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-sept, à la
» requête du sieur Jean Galy, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à
» Lyon, section de la Croix-Rousse, rue Camille-Jordan; je, Joseph Fau-
» ché, huissier reçu au Tribunal civil de Lyon, et demeurant place Saint-
» Nizier, 4, soussigné, certifie qu'en vertu d'une ordonnance rendue par
» M. le président du Tribunal civil de Lyon, le 26 janvier 1855, enregistrée

» le lendemain par M. Dastier, qui a reçu 3 fr. 30 c., et par continuation
» au besoin de mon procès-verbal en date du 1^{er} février de la même année,
» enregistré le cinq dudit, et dans le but, au désir du requérant, de fournir
» à la justice de plus amples désignations et descriptions que celles insé-
» rées dans mon procès-verbal précité, je me suis hier transporté avec
» M. Charnier, chef d'atelier, prud'homme à Lyon, expert commis par
» l'ordonnance sus-énoncée, et par moi de l'ordre du requérant exprès
» invité, dans le domicile dudit sieur Galy, où étant nous y avons trouvé
» les sieurs Barbié, Clamaron, Bouvier et Hermitte, les deux premiers
» chefs d'ateliers, et les deux autres monteurs de métiers, tous domiciliés
» à Lyon; lesquels, sous la présidence de M. Charnier, ont, avec cet
» expert commis, examiné très attentivement un métier dudit sieur Galy.
» M. Charnier a pris des notes détaillées afin de bien expliquer, préciser
» et constater les diverses contrefaçons de l'invention du requérant, consis-
» tant en un montage spécial pour un métier propre à fabriquer des
» étoffes façonnées à liage, supprimant le rabat en passant les fils de liage
» chacun isolément dans une seule maille ou maillon, sans qu'il soit né-
» cessaire de passer lesdits fils sur d'autres mailles ou maillons, pour
» lequel le requérant est breveté.

» Ces notes prises par écrit, M. Charnier, lesdits sieurs Barbié, Cla-
» maron, Bouvier, Hermitte, le requérant et moi, nous nous sommes
» transportés dans l'atelier du sieur Dufour, chef d'atelier, rue d'Ivry,
» où étant, ces Messieurs ont examiné attentivement DEUX MÉTIERS dudit
» sieur Dufour. M. Charnier a pris des notes écrites en présence de ce
» dernier, après quoi il m'a déclaré qu'il avait besoin pour les reproduire
» toutes avec concision et clarté de se recueillir dans le secret de son
» cabinet, pour rédiger convenablement pour la justice son rapport
» qu'il me transmettrait aujourd'hui, afin de le consigner dans mon
» procès-verbal.

» M. Charnier ayant refusé de me fournir aujourd'hui son rapport, j'ai
» immédiatement prévenu le requérant de ce refus. Le sieur Galy s'est
» empressé de faire venir à l'instant même dans mon étude lesdits sieurs
» Barbié, Clamaron, Bouvier et Hermitte, auxquels j'ai donné connais-
» sance du refus fait par M. Charnier de me fournir son rapport, et je leur

- » ai demandé, de l'ordre du requérant, s'ils voulaient consentir à faire
» connaître leur opinion sur les contrefaçons signalées par ce dernier.
- » Ces Messieurs, déférant aux sollicitations du sieur Galy, m'ont dicté
» ce qui suit :
- » Nous soussignés ,
- » 1° Barbié (Philibert), chef d'atelier, demeurant à Lyon, rue Tholo-
» zan, 2 ;
- » 2° Clamaron (Christophe), chef d'atelier, demeurant à Lyon, cours
» des Tapis, 5 ;
- » 3° Bouvier (Antoine), monteur de métier pour le tissage des étoffes
» de soie façonnées, demeurant à Lyon, petite rue de Cuire, 4 ;
- » 4° Et Hermitte (Nicolas), monteur de métiers, demeurant à Lyon,
» rue de la Citadelle, 2 ;
- » Déclarons nous être rendus, sur l'invitation de M. Galy, dans son
» atelier, le jour d'hier, et là, en présence de M. Charnier, membre du
» conseil des prud'hommes, et de l'huissier Fauché, nous avons demandé à
» Galy quel était le but de notre présence dans son atelier ; il nous a
» répondu qu'il demandait notre concours pour rendre hommage à la
» justice et à la vérité.
- » Demande du sieur Galy à Bouvier : Reconnaissez-vous ce métier
» pour être conforme à ceux que vous avez montés pour la maison The-
» venet, Raffin et Roux, *ainsi que pour la maison Bounaud et C^{ie} ?*
- » Réponse du sieur Bouvier : *Je déclare les reconnaître pour être par-
» faitement conformes.*
- » Demande du sieur Galy à Hermitte : Reconnaissez-vous ce métier
» pour être conforme à ceux que vous avez montés pour MM. Thevenet,
» Raffin et Roux ?
- » Réponse : Je déclare qu'ils sont exactement conformes.
- » Demande de M. Charnier au sieur Barbié : Reconnaissez-vous que
» *les métiers de Galy sont montés de la même manière que celui que*
» *vous aviez dans votre atelier, pour le compte de MM. Bounaud et C^{ie},*
» *lors du procès-verbal dressé le 1^{er} février 1855, par M. Fauché, à la*
» *requête de Galy ?*
- » Réponse : *Je déclare que c'est absolument le même montage.*

» Le sieur Barbié, interpellé par M. Charnier, afin de savoir si rien
» n'avait été changé à son métier après le procès-verbal précité, déclare :
» Que M. Spricher, principal employé de la maison Bounaud et C^{ie}, *lui*
» *a donné l'ordre de remettre le métier à rabat, sus-mentionné, d'après*
» *les anciens procédés*, ce qui a eu lieu à la fin de la chaîne qui était
» sur le métier ; mais les difficultés que me faisaient les lisses de rabat
» ont nécessité de ma part une demande d'augmentation du prix de façon
» à la maison Bounaud et C^{ie} ; il m'a été répondu qu'ils ne le pouvaient
» pas. Sur ce refus, j'ai cessé de travailler pour cette maison, et j'ai pris
» de l'ouvrage pour la maison *Thevenet, Raffin et Roux, qui a utilisé mon*
» *métier tel qu'il était au moment du procès-verbal de M. Fauché.*

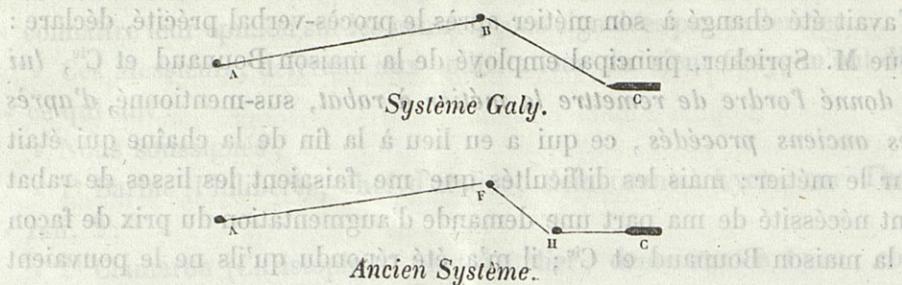
» Je déclare en outre que le 7 de ce mois (1857), ledit sieur Spricher
» s'est présenté à mon domicile, en me montrant un écrit qu'il m'a prié
» de signer ; cet écrit contenait une déclaration de montage de mon mé-
» tier, avec cette clause : Je déclare en outre que mon métier n'a rien eu
» de changé dans son montage, ni avant ni après le procès-verbal de
» saisie. — J'ai refusé de signer cet écrit en faisant observer à M. Spri-
» cher qu'il me l'avait fait remettre à rabat après le procès-verbal de
» M. Fauché. Alors il m'a répondu : *C'est vrai ; je ne me le rappelais*
» *pas.*

» Demande du sieur Charnier au sieur Clamaron : Reconnaissez-vous
» *ces métiers comme étant conformes de montage à celui que vous aviez*
» *dans votre atelier*, pour la maison Bounaud et C^{ie}, lors du procès-verbal
» de M. Fauché, le 1^{er} février 1855, à la requête de Galy ?

» Réponse : *Je les reconnais comme étant parfaitement conformes par*
» *le montage et l'exécution.*

» Après cela, sur la demande de MM. Charnier et Galy, nous avons
» suivi ces Messieurs dans l'atelier de M. Dufour, rue d'Ivry, n° 23, tou-
» jours assisté de l'huissier M. Fauché ; là, il a été soumis à notre exa-
» men *un métier*, lequel a dû être monté au système ordinaire, mais *qui,*
» par des changements opérés au montage primitif, *est actuellement iden-*
» *tique au montage Galy*, par suite de suppression du double angle qui
» existe dans les métiers à rabat pour le fil de liage.

» Ces Messieurs ont tracé et j'ai copié les deux figures suivantes :



EVOLUTION D'UN FIL DE LIAGE, D'APRÈS LES DEUX SYSTÈMES.

- A, Attache du fil à l'ensuple appelé rouleau.
- B, Moteur d'élévation du fil, que l'on appelle lisse ou maillon.
- C, Etoffe tissée.
- F, Lisse de levée à maille simple, le fil passe dessus.
- H, Lisse de rabat à maille simple, le fil passe dessous.

» Puis ils ont dit : On a supprimé le double angle en dépassant le fil
» de liage du maillon dans lequel il était passé avec le fil destiné à for-
» mer le dessin ; par ce moyen, ce fil ne se trouvant passé que dessus
» la lisse de levée et sous la lisse de rabat, ces deux engins faisant
» ensemble le même mouvement, équivalent parfaitement à la suppres-
» sion des lisses de rabat. Nous devons dire aussi que cette organisation
» peut donner le change à ceux qui n'examinent pas assez attentivement,
» attendu que ces fils étant sortis de l'orifice où ils étaient placés, se
» trouvent passés, par le fait, à côté du maillon, ce qui peut faire dire
» qu'ils sont *lardés*, attendu qu'ils traversent le corps du façonné au-
» quel ils n'appartiennent plus.

» On voit par cette explication que le mot *larder* n'est autre chose
» qu'une expression, attendu que l'on emploie encore ce mot pour dési-
» gner certains défauts de fabrication des étoffes, défauts opérés par la
» trame, lorsque la navette, en faisant sa traversée, passe par dessus un
» certain nombre de fils de chaîne, lorsqu'elle devrait passer dessous
» pour la régularité du tissu, et *vice versa*.

» Il nous a été ensuite montré dans le même atelier UN SECOND MÉTIER,

« lequel est identiquement monté conforme aux métiers montés par le
» procédé Galy, sans qu'il puisse y avoir aucune méprise.

« Nous affirmons, en notre âme et conscience, tout ce que dessus sin-
» cère et véritable, et l'avons tous les quatre signé après lecture faite,
» etc., etc.

» Signé : BOUVIER. — BARBIÉ. — HERMITTE. — CLAMARON.

» FAUCHÉ, huissier, »

III

MM. les experts Georges de Coutance, Jacques Mathevon et Paul Reverchon ont reconnu qu'avant mon brevet la fabrique employait, pour certaines fabrications, le système de métiers avec *lisses de levée* et *lisses de rabat*, système dont se servent encore aujourd'hui plusieurs fabricants, et que l'objet de mon brevet, unique dans son but et dans son ensemble, complexe dans ses détails, est de faciliter l'exécution de certaines étoffes façonnées, comme aussi d'y permettre l'emploi de matières inférieures, par la suppression des lisses de levée et de rabat : suppression, ajoutent-ils, que j'ai obtenue pour la fabrication où ces engins sont nécessaires.

Restent à examiner les questions de savoir : 1° si mon procédé est dans le domaine public ; 2° si Bounaud et C^{ie} sont contrefacteurs.

§ I.

L'INVENTION OU APPLICATION EST NOUVELLE.

D'après les seconds experts, mon procédé se compose de plusieurs systèmes :

- 1° Du procédé des tringles ;
- » 2° Du système des coulisseaux ;
- » 3° Et du procédé de larder les fils dans le corps, et de les passer dans des lisses à coulisse.

« L'ensemble du métier breveté de Galy, disent-ils, quoique tous les
» procédés qui le composent soient depuis longtemps connus et dans le
» domaine public, n'en constitue pas moins un tout, qui, par son arran-
» gement, peut être susceptible de brevet. »

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

1950-1951

PHYSICS 101

LECTURE NOTES

C'est la disposition formelle de l'art. 2 de la loi de 1844 : « Sera con-
» déré comme invention ou découverte nouvelle..... l'application *nouvelle*
» de moyens *connus*, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit in-
» dustriel. »

La Cour de cassation a souvent vérifié l'application de ce principe ,
notamment dans ses arrêts des 13 août 1845, 17 janvier 1852, 25 février
1854, 6 novembre 1854 et 22 décembre 1855.

§ II.

BOUNAUD ET C^{ie} ONT CONTREFAIT MON PROCÉDÉ.

Les chefs d'atelier occupés par Bounaud et C^{ie}, chez lesquels la contre-
façon a été constatée, ont indiqué à l'huissier Fauché les diverses épo-
ques auxquelles ils avaient monté les métiers contrefaits, époques qui
sont postérieures à mon brevet. De leur côté, Bounaud et C^{ie}, interpellés
sur ce point par les seconds experts, « ont reconnu qu'ils n'ont commencé
» à employer le procédé de la *suppression des lisses de levée et de rabat*
» qu'à une date postérieure à celle de mon brevet. »

N'est-ce pas avouer la contrefaçon ? Et tout doute n'est-il pas dissipé
quand M. Charnier, délégué par la justice, homme compétent s'il en fût,
» *conclut à la contrefaçon directe, en ce qui concerne les fils de chaîne*
» *destinés au liage de la trame, sans le concours du rabat ?* »

Peut-on équivoquer sur ces mots : *contrefaçon directe* ? Et remarquez
que M. Charnier, avant de constater la contrefaçon, avait comparé les
dessins et descriptions annexés à mon brevet avec le montage de mon
métier, qu'il avait attentivement étudié ; c'est donc en pleine connaissance
de cause qu'il disait : *La contrefaçon est directe.*

Cette contrefaçon était si *directe* qu'après le procès-verbal qui la const-
tate, « le nommé Spricher, de la maison Bounaud et C^{ie}, donna l'ordre à
» M. Barbié, détenteur d'un des métiers contrefaits, de remettre ce mé-
» tier à rabat, d'après les anciens procédés, ce qui eut lieu à la fin de
» la chaîne qui était sur le métier. » Et ledit M. Barbié, répondant à
» M. Charnier, déclare : « Le métier que j'avais dans mon atelier pour le

» compte de MM. Bounaud et C^{ie} lors du procès-verbal du 1^{er} février 1855,
» *était absolument monté de la même manière que ceux de M. Galy* ;
» plus tard, j'ai pris de l'ouvrage chez MM. Thévenet, Raffin et Roux,
» *qui ont utilisé mon métier tel qu'il était au moment du procès-verbal.*
» puis il ajoute : Je déclare en outre que le 7 janvier 1857 (alors que s'a-
» gitait la question de contrefaçon devant les seconds experts), ledit
» Spricher s'est présenté à mon domicile en me montrant un écrit qu'il
» m'a prié de signer ; cet écrit contenait une déclaration de montage de
» mon métier, avec cette clause : Je déclare, en outre, que mon métier
» n'a rien eu de changé dans son montage, ni avant ni après le procès-
» verbal de saisie. J'ai refusé de signer cet écrit en faisant observer à
» M. Spricher qu'il me l'avait fait remettre à rabat après le procès-ver-
» bal de M. Fauché, alors il m'a répondu : *C'est vrai ; je ne me le rap-*
» *pelais pas.* »

De son côté, M. Clamaron, autre détenteur d'un des métiers contre-
faits, atteste : « *Les métiers de M. Galy sont exactement conformes à celui*
» *que j'avais dans mon atelier* pour la maison Bounaud et C^{ie}, lors du
» procès-verbal de M. Fauché, du 1^{er} février 1855. »

On le sait, les métiers sont montés par des hommes spéciaux. Ceux
qu'a fait monter d'après mon système et en assez grand nombre, la mai-
son Thévenet, Raffin et Roux, que j'avais autorisée à faire usage de mon
procédé, ont été montés par MM. Bouvier et Hermitte, qui ont reconnu
que ce montage était parfaitement conforme au mien. Or, quelques uns
de ceux de Bounaud et C^{ie} leur ont aussi été confiés « *et ils les ont mon-*
» *tés parfaitement conformes à ceux de la maison Thévenet, Raffin et*
» *Roux, c'est-à-dire semblables aux miens.* »

En présence de ce faisceau de preuves, Bounaud et C^{ie} nieront-ils en-
core la contrefaçon *directe* ? Persisteront-ils à soutenir que le métier
qu'ils ont soumis aux seconds experts chez M. Dufour était conforme à
celui vu par M. Charnier ?

En ce cas, 1^o je leur répondrai : « Eviter la fidélité compromettante de
» la copie, se livrer à une imitation imparfaite, est un artifice qui prête
» à la contrefaçon une portée beaucoup plus condamnable. » (Lyon 4
avril 1854, jurisprudence de la Cour, 1854, 145) ;

2° Je les prierais de bien vouloir accompagner l'huissier Fauché, M. Charnier, MM. Barbié, Clamaron, Bouvier et Hermitte chez M. Dufour :

« Là, il est soumis à l'examen de ces Messieurs, 1° *un métier qui a dû être monté au système ordinaire, mais qui*, par des changements opérés au montage primitif, *est actuellement identique au montage Galy*, par suite de la suppression du double angle qui existe dans les métiers à rabat pour le fil de liage ; 2° *UN SECOND MÉTIER identiquement conforme aux métiers montés par le procédé Galy, sans qu'il puisse y avoir aucune méprise.* »

Jamais preuve ne fut plus complète, et j'offre surabondamment la preuve testimoniale, qui est admissible, et sera d'autant plus sincère et concluante que je placerai sous les yeux des témoins des métiers portatifs, où sont montés tous les systèmes, ce qui leur permettra de déposer en pleine connaissance de cause.

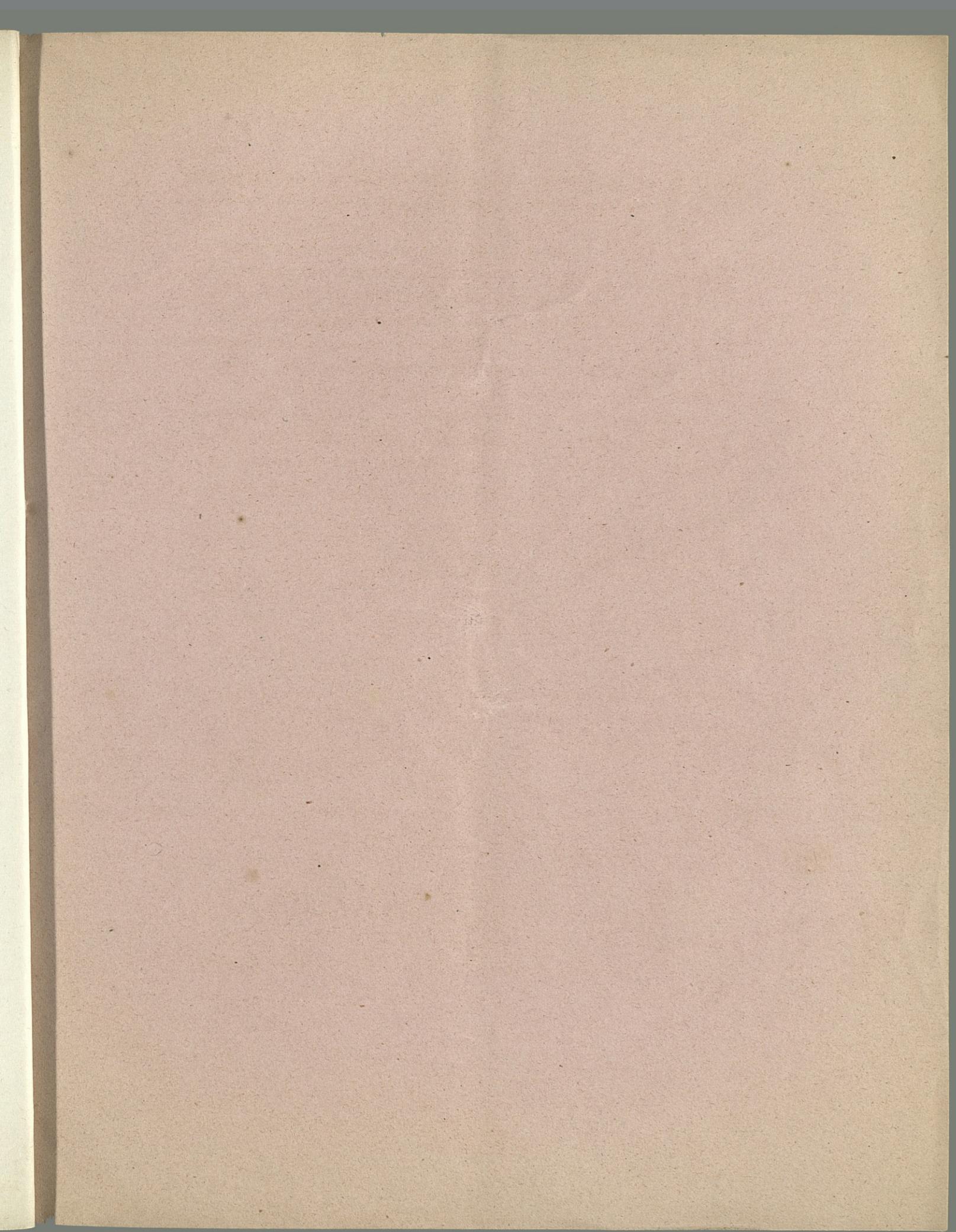
EN RÉSUMÉ, mon procédé breveté constitue bien une invention brevetable. En admettant avec les seconds experts, qu'il se compose de moyens isolément connus avant l'obtention de mon brevet, l'application collective que j'en ai faite doit être considérée, dit la loi de 1844, comme une invention.

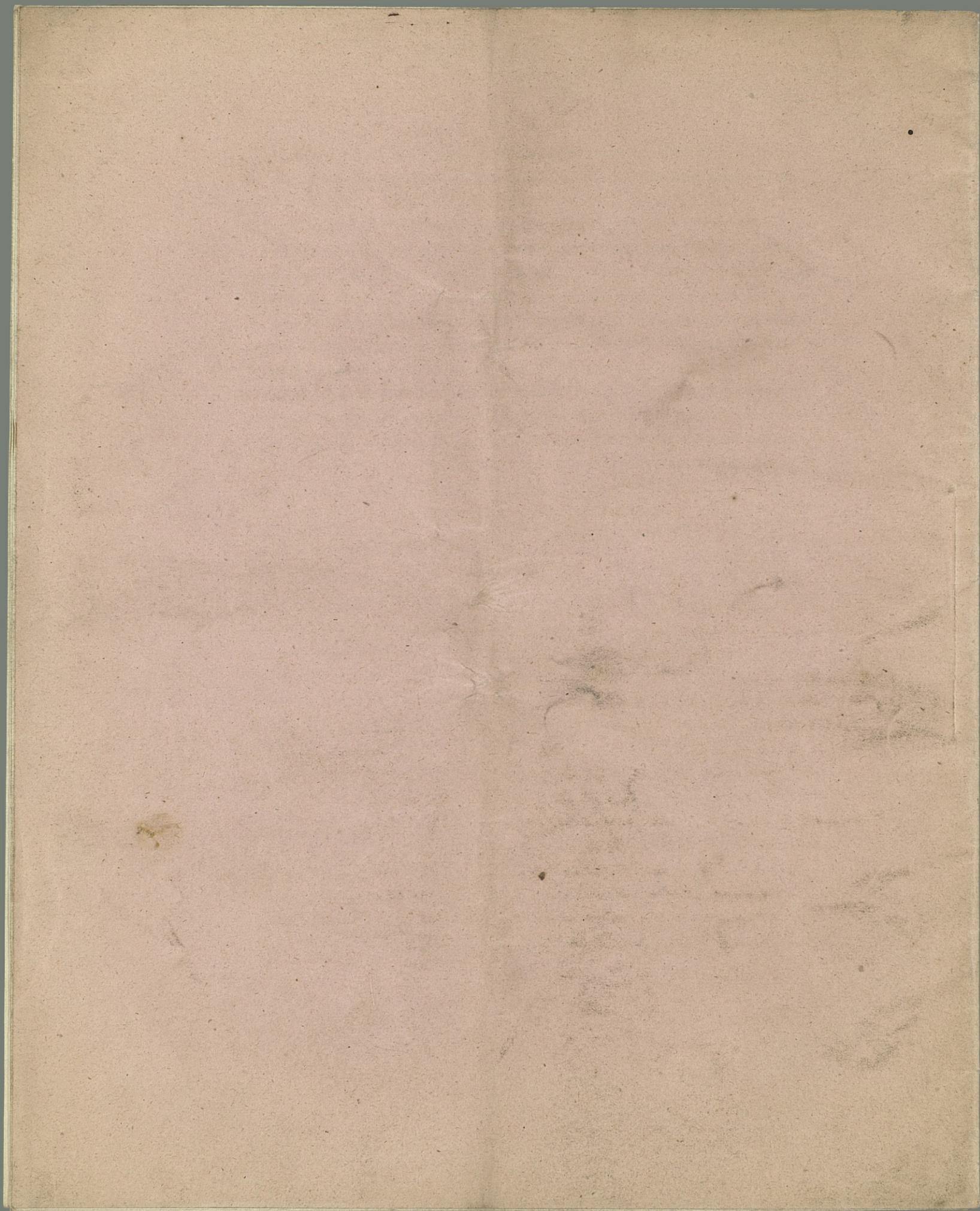
Quant au fait de la contrefaçon directe de Bounaud et C^{ie}, il est établi par le procès-verbal de l'huissier Fauché, du 1^{er} février 1855 et par le rapport de M. l'expert Charnier, du même jour : preuve juridique à laquelle foi est due, que corrobore le procès-verbal de vérification, du 28 janvier 1857, et que compléterait encore au besoin la preuve testimoniale.

La Cour n'hésitera donc pas, je l'espère, à consacrer mon droit et à condamner les contrefacteurs à réparer le préjudice qu'ils m'ont causé, et s'il lui restait quelque doute sur la contrefaçon, ils seront dissipés par la preuve testimoniale, qui viendra compléter la preuve juridique placée sous ses yeux.

JEAN GALY.

Lyon, 2 mars 1857.





PROCÈS EN CONTREFAÇON

JEAN GALY

Louis BOUNAUD et C^{ie}.

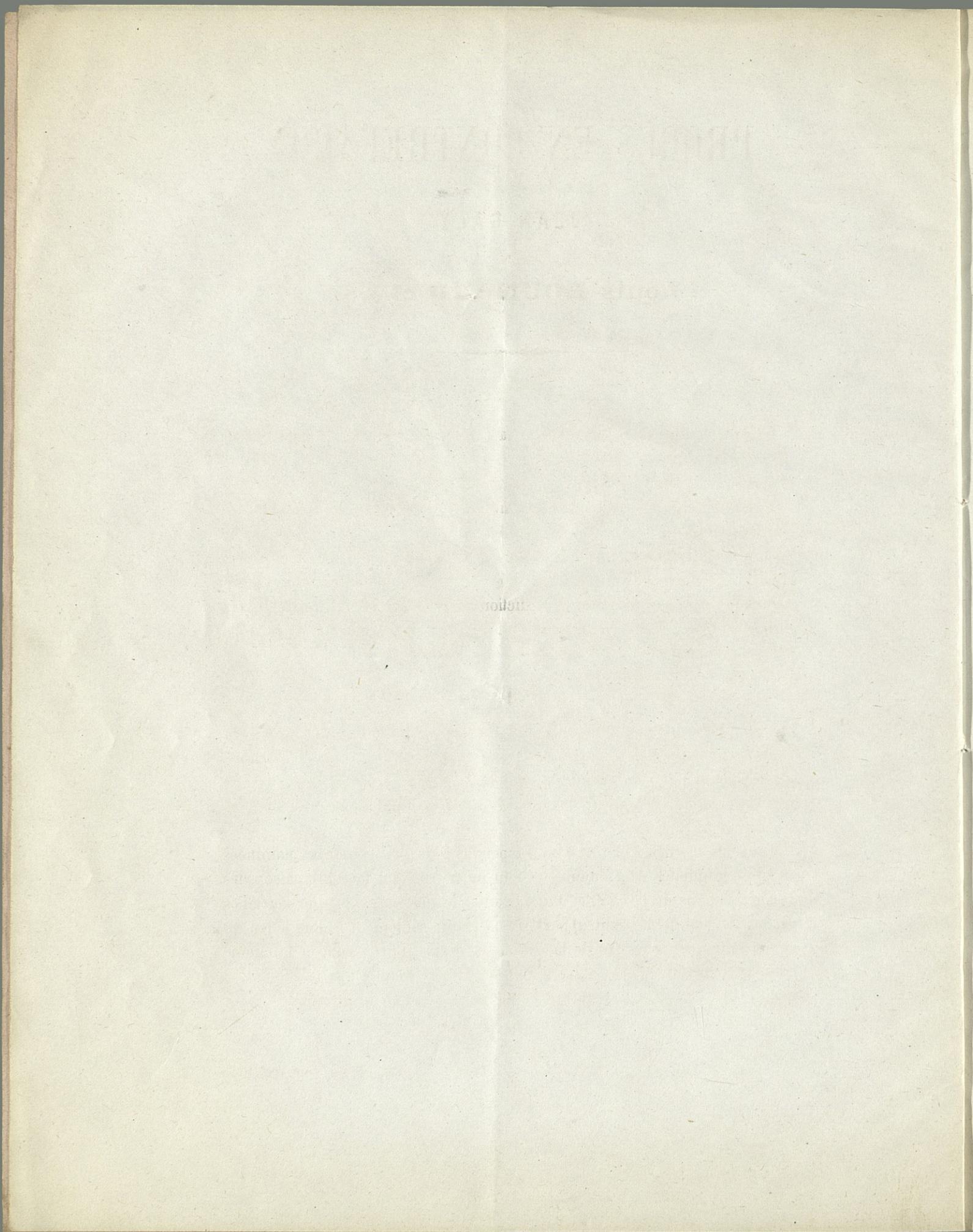
Le procès qui se présente devant le Tribunal sur ce sujet une contrefaçon de la machine à tricoter.

Il s'agit de la machine à tricoter, c'est dire que, selon la théorie de l'invention, le mécanisme qui agit sur l'aiguille n'est pas nouvelle, et dont la contrefaçon est admise.

Devant le Tribunal, mes adversaires ont réussi à faire admettre le principe de ces moyens, qui n'a dérivé aucune chance de succès, mais devant le deuxième degré de juridiction, tous leurs efforts ont échoué à établir qu'il n'y a pas contrefaçon, oubliant que cette contrefaçon est indubitablement constatée.

Il s'agit d'un tissu, quel qu'il soit, est, tel que l'on le trouve dans une combinaison de fils croisés les uns sur les autres. Les fils tendus sur le métier dans le sens de la longueur de l'étoffe, forment ce que l'on appelle chaîne; on appelle trame celui que conduit le navette pour le croiser avec la chaîne.

Tous les fils de la chaîne sont suspendus à de petites cordes ou anneaux mobiles et font jouer, suivant la combinaison des fils de la chaîne. Par instants, le dessin exige que certaines parties de la chaîne ne se montrent que par intermittence; dans le jeu de la chaîne, ce qu'on appelle trame, la chaîne se croise avec la trame, et de ce croisement résulte le dessin.



PROCÈS EN CONTREFAÇON

DE
JEAN GALY

CONTRE
Louis BOUNAUD et C^{ie}.

Le procès que je présente devant la Cour a pour sujet une contrefaçon dont je suis victime.

Dire que je poursuis des contrefacteurs, c'est dire que, selon la formule consacrée, ils soutiennent que mon invention n'est pas nouvelle, et nient la contrefaçon.

Devant le Tribunal, mes adversaires ont réussi à faire admettre le premier de ces moyens, qui n'a désormais aucune chance de réussite; aussi devant le deuxième degré de juridiction, tous leurs efforts tendent-ils à établir qu'il n'y a pas contrefaçon, oubliant que cette contrefaçon est juridiquement constatée.

L'idée élémentaire d'un tissu, quel qu'il soit, est, nul ne l'ignore, celle d'une combinaison de fils croisés les uns sur les autres. Les fils tendus sur le métier dans le sens de la longueur de l'étoffe, forment ce qu'on appelle chaîne; on appelle trame celui que conduit la navette pour le croiser avec la chaîne.

Tous les fils de la chaîne sont suspendus à de petites cordes nommées arcades, lesquelles sont mobiles et font jouer, suivant la combinaison des dessins, les fils de la chaîne. Par instants, le dessin exige que certaines parties de l'étoffe laissent apparaître la trame seulement: alors le jeu du métier enlève tous les fils de la chaîne, ce qu'on appelle enlever la chaîne masse; la navette passe dessous, et de là sort l'étoffe, se fabriquant à l'envers. Il se produit à l'endroit l'effet de trame d'où résulte le dessin.



On comprend que dans les parties où, pour former le dessin, la trame seule doit apparaître, s'il n'y avait aucun croisement de la trame avec la chaîne, l'une serait simplement appliquée à l'autre, et le tissu n'existerait pas. Il faut donc que, dans ces parties, la chaîne fournisse à la trame quelques *fils* qui la *lient* en se croisant avec elle ; ces fils, qui doivent être inaperçus pour ne pas nuire à l'effet de la trame, s'appellent *fils de liage* ; ils doivent, au gré du besoin de la fabrication, tantôt s'élever avec les fils de pièce, tantôt, en même temps que les fils de pièce s'élèvent formant un angle au plan du métier, conserver la position horizontale, de manière à ce que la navette passe à la fois sous les fils de pièce et sur les fils de liage.

Dans le système qui était le seul connu autrefois, le fil de liage subissait un double mouvement. D'abord, il était, par un premier mouvement, soulevé avec les autres, puis, par un deuxième, ramené à la position horizontale, au moyen d'un agent particulier appelé *lisse de liage* . Ce double mouvement, et particulièrement le second, avait l'inconvénient d'opérer sur les fils une espèce de traction, et par suite de déterminer de fréquentes ruptures.

Depuis longtemps je cherchais à découvrir un procédé qui permît d'échapper à cet inconvénient, c'est-à-dire qui permît de supprimer les lisses de liage. Mes efforts ont été couronnés de succès, j'ai résolu le problème de la manière la plus satisfaisante, ainsi que l'ont reconnu les hommes les plus compétents de la fabrique ; je me borne à citer quelques noms.

MM. Lemire père et fils ;

Grillet aîné ;

Peyot, professeur de théorie ;

Perrin et Préalat ;

A. Trocon,

» attestent qu'après un long examen, ils ont reconnu que le système
» pour lequel j'ai été breveté, remplit parfaitement le but que je me suis
» proposé, la suppression des *lisses de liage* , soit en *levée* , soit en *rabat* ,
» dans les articles où l'on est obligé d'employer ces engins ; ce qui per-
» met, les fils de la chaîne étant moins fatigués, d'employer des qualités
» inférieures d'organsin. »

C'est le 11 juin 1853 que j'ai déposé au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, ma demande d'un brevet d'invention contenant description de ma découverte, et à laquelle était annexée un dessin pour l'intelligence de cette description; et par arrêté du 27 juillet suivant, le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, m'a délivré un brevet d'invention de quinze années : « *Pour un procédé supprimant les LISSES DITES DE LIAGE, soit en levée, soit en rabat, pour soieries et articles façonnés.* »

Le 10 juin 1854, je déposais au secrétariat de la préfecture du Rhône une demande de certificat d'addition, lequel me fut délivré le 13 septembre suivant.

Mon invention était précieuse : dès-lors la contrefaçon ne tarda pas à s'en emparer.

Dans une requête présentée à M. le Président du tribunal civil de Lyon, j'exposais à ce magistrat que mon procédé breveté était mis en œuvre par plusieurs chefs d'atelier, dont les métiers avaient été montés par la maison Bounaud et C^{ie}, et je demandais l'autorisation de faire constater les contrefaçons par huissier, autorisation qui me fut accordée par ordonnance du 26 janvier 1855, nommant d'office M. Charnier, chef d'atelier, prudent homme, pour assister l'huissier.

Le 1^{er} février suivant, l'huissier Fauché, assisté de deux témoins, et M. l'expert Charnier, se transportèrent dans mes ateliers, comparèrent les dessins et descriptions annexés à mon brevet avec le montage de mes métiers, après quoi ils se rendirent dans les ateliers désignés dans ma requête, dans six desquels ils trouvèrent des métiers fonctionnant pour le compte, d'après les plans et dispositions tracés par Bounaud et C^{ie}, *métiers parfaitement conformes à mon procédé.*

Voici le rapport de M. l'expert Charnier :

« Nous soussigné Pierre Charnier, expert nommé d'office par ordonnance du 26 janvier dernier.....

« *Pour avoir une complète connaissance de notre mission*, nous nous sommes rendu avec l'huissier Fauché dans l'atelier du requérant, et avons comparé les dessins et descriptions annexés au brevet avec le montage de métiers fonctionnant chez le requérant, *après quoi* nous nous sommes transporté dans les ateliers désignés dans la requête du

» sieur Galy, et ce, conformément à l'ordonnance de M. le Président,

» savoir :

- » 1° Chez M. Caire, rue Rivet, n° 17 ;
- » 2° — Dufour, rue Henri IV, n° 23 ;
- » 3° — Vasserat, cours des Tapis, n° 6 ;
- » 4° — Clamaron, cours des Tapis, n° 4 ;
- » 5° — Caire, rue Rivet, n° 4 ;
- » 6° — Barbier, rue Tholozan, n° 2 ;
- » 7° — Thévenon, côte Saint-Sébastien, n° 10.

» Dans chacun des ateliers sus-indiqués, nous nous sommes livré à
» toutes les investigations et interrogations nécessaires pour l'accomplis-
» sement de notre mission. Nous avons reconnu qu'il existait chez tous
» les sus-nommés, à l'exception du sieur Thévenon, côte Saint-Sébas-
» tien, n° 10, un métier fonctionnant pour le compte et d'après les plans
» et dispositions tracés par Bounaud et C^{ie}, marchands-fabricants d'é-
» toffes de soie, demeurant à Lyon, rue des Capucins.

» *Tous ces métiers sont montés avec fils de chaîne pour liage de trame.*
» *Lesdits fils de chaîne, liage passés ou remis chacun une seule fois sur*
» *une maille ou maillon, et indépendants de toute autre maille ou mail-*
» *lon; ENFIN SANS RABAT NI TOUT AUTRE ACCESSOIRE POUR OPÉRER L'ABAISSEMENT*
» *DES FILS DE LIAGE. SUR ce point, ces métiers sont parfaitement conformes*
» *au procédé dont le requérant entend se réserver la propriété exclusive*
» *jusqu'à l'expiration de son brevet.*

» Afin d'éclairer la religion des membres du Tribunal, très peu versés
» dans les minutieuses combinaisons des ascendants et descendants des
» fils de liage, il nous a paru nécessaire de tracer l'esquisse ci-jointe,
» pour faire comprendre au premier coup-d'œil *la différence et le résul-*
» *tat qui existe entre le procédé breveté et l'ancienne méthode*; l'on
» verra que le procédé breveté supprime l'angle du rabat beaucoup moins
» obtus que l'angle de la marcheure ou envergure de levée des fils indis-
» pensable au passage transversal ou amalgame de la chaîne avec la trame,
» soit pour fond lamé ou broché.

» D'après ces motifs, le rapporteur soussigné CONCLUT A LA CONTREFAÇON
» DIRECTE, *en ce qui concerne les fils de chaîne destinés au liage de la*
» *trame, SANS LE CONCOURS DU RABAT.*

» Le présent rapport rédigé en âme et conscience, pour valoir ce que
» de droit. *Signé* CHARNIER. »

On lit dans le procès-verbal de l'huissier :

« Pendant le travail de M. Charnier, j'ai cherché à recueillir quelques
» renseignements. Le sieur Caire, rue du Mail, 17, m'a déclaré que son
» métier fonctionne depuis le 22 novembre 1853, pour la maison Bou-
» naud et C^{ie}. Le sieur Dufour a avoué que depuis environ deux ans il
» travaillait avec ledit métier pour la maison Bounaud et C^{ie}. Le sieur Cla-
» maron a dit que c'était la première pièce qu'il tenait avec montage de
» ce genre depuis environ trois mois pour ladite maison. Le sieur Vas-
» serat a fait la même déclaration, et la dame Caire, rue Rivet, en l'ab-
» sence de son mari, a dit que ce dernier travaillait pour la même mai-
» son depuis environ un an, et qu'il avait deux métiers. Le sieur Barbié
» nous a dit que son métier est ainsi monté depuis trois semaines pour
» la même maison, et qu'il en avait un il y a quelques mois pour la
» même maison. »

Bounaud et C^{ie} ayant articulé que le procédé était dans le domaine public, le Tribunal, par son jugement du 1^{er} juin 1855, nomma d'office MM. Meynier, Meziat et Roussy, à l'effet de vérifier mon procédé breveté, de déterminer si ce procédé constituait une invention brevetable, et s'il n'était pas déjà connu et employé avant ma demande de brevet.

MM. les experts répondirent unanimement que mon procédé constituait bien une invention brevetable. Quant à la deuxième question, MM. les experts différaient d'avis. Selon MM. Meziat et Roussy, le procédé pour lequel j'avais été breveté était dans le domaine public; d'après M. Meynier, mon procédé est complexe, et la partie de ce procédé employée par Bounaud et C^{ie} est dans le domaine public.

Il n'était pas possible de vérifier si les opinions de MM. les experts étaient exactes; il n'était même pas possible de choisir l'un ou l'autre avis, ces Messieurs n'ayant pas jugé à propos de faire connaître les motifs de leurs conclusions contradictoires, bien que l'art. 313 du Code de procédure civile leur en imposât l'obligation.

Néanmoins, le Tribunal, par son jugement du 28 décembre 1855, renvoya Bounaud et C^{ie} de ma demande, par le motif que, bien que le rap-